



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7231 Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification
 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et
 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

3. 7222 UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant

des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Edy Mertens, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, membres de la Commission de la Culture
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Marc Barthelemy, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Catherine Decker, M. Max Theis, du Ministère de la Culture

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Président de la Commission de la Culture

*

1. 7231 **Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et**

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et**
- 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

• *Présentation du projet de loi*

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7231. L'orateur rappelle la stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise, adoptée par le Conseil de gouvernement le 8 mars 2017, qui vise à renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise, à faire avancer la normalisation, l'usage et la recherche dans ce domaine, à promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises et à encourager la culture en langue luxembourgeoise.

Etant donné que ces objectifs touchent pratiquement tous les domaines de la vie publique et concernent tous les Ministères, le Gouvernement préconise une stratégie concertée, qui fédère tous les efforts. La stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise prendra la forme d'un plan d'action sur vingt ans, qui peut être adapté tous les cinq ans, et sera élaborée en accord avec tous les acteurs de la société.

Un poste de commissaire à la langue luxembourgeoise sera créé pour élaborer le plan d'action et renforcer l'engagement du Gouvernement envers le luxembourgeois. Il aura pour mission de conseiller le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Culture pour tout ce qui touche à la promotion du luxembourgeois et de coordonner les efforts de tous les Ministères et administrations en la matière.

Le commissaire donnera également un cadre aux mesures et efforts existants, assurera le suivi et cultivera le dialogue entre tous ceux qui œuvrent pour l'usage de la langue et de la culture luxembourgeoises.

Un Centre pour le luxembourgeois sera créé autour du commissaire à la langue luxembourgeoise. Parmi ses missions figurera, entre autres, l'étude et la normalisation de la langue luxembourgeoise et plus largement de la situation linguistique au Luxembourg. Il sera aussi en charge de la promotion de la langue, au sein de la société luxembourgeoise comme dans un contexte européen et international.

Finalement, le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (« CPLL »), qui est un organe consultatif entendu sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, et qui donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. Le CPLL émet également des avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Luxembourg.

• *Echange de vues*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la stratégie du Gouvernement pour la promotion de la langue luxembourgeoise précitée se distingue du plan d'action sur vingt ans pour une politique linguistique et culturelle, à élaborer par le commissaire à la langue luxembourgeoise suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique. Alors que la stratégie précitée constitue un relevé des initiatives existantes en matière de promotion de la langue luxembourgeoise, le plan d'action sur vingt ans détermine les lignes directrices permettant la mise en œuvre de la politique gouvernementale de la langue luxembourgeoise. Ce plan d'action peut être révisé tous les cinq ans, afin de l'adapter à l'évolution de la situation langagière.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que l'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à assurer la sécurité juridique des crédits budgétaires disponibles pour le décernement de prix en matière de langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences respectives du Centre pour le luxembourgeois et du CPLL en matière de politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre explique que le CPLL est un organe consultatif, constitué de onze membres bénévoles, experts en matière de langue luxembourgeoise, et appelé à élaborer des avis en matière de mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise. Le Centre pour le luxembourgeois est créé en tant que nouvelle administration, dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel et de ressources budgétaires propres. A noter encore que les moyens budgétaires mis à disposition du comité interministériel, prévu à la section 2 du présent projet de loi, seront minimes, étant donné que ledit comité sera composé d'agents de l'Etat qui exercent leurs attributions pendant leur temps de travail normal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des détails au sujet des crédits budgétaires prévus dans le cadre du projet de loi, tels qu'énoncés à la fiche financière jointe au texte. M. le Ministre explique que ces crédits budgétaires seront déterminés au fur et à mesure des exercices budgétaires à venir. Etant donné que la politique de la langue luxembourgeoise du Gouvernement est une matière transversale qui concerne tous les Ministères, les crédits budgétaires dédiés à la promotion de la langue luxembourgeoise ne relèvent pas exclusivement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture, mais seront affectés aux départements directement concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la nécessité de prévoir un directeur adjoint pour le Centre pour le luxembourgeois. M. le Ministre explique que l'article 9 du projet de loi sous rubrique prévoit effectivement la création d'un poste de directeur adjoint. Néanmoins, ce poste sera pourvu en fonction des besoins du Centre.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que le Centre pour le luxembourgeois sera l'instance chargée d'élaborer et de fixer les règles de l'orthographe et de la grammaire de la langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir si le Centre pour le luxembourgeois peut élaborer des avis en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre confirme la lecture de texte faite par l'intervenante et se dit disposé à modifier le libellé de la disposition en conséquence.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission décide de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, il convient, au point 3 de l'intitulé, d'insérer la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7222 UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE **Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7222. L'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves autorise le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à communiquer des données personnelles des élèves à certains organismes, dont notamment d'autres Ministères, certains établissements publics, ou encore la Fondation Restena.

Suite au chevauchement de deux lois entrées en vigueur dans un délai rapproché, la liste exhaustive de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée a fait l'objet de deux modifications. En effet, les deux lois ont inséré chacune un point 14 à la prédite liste. Cette modification a eu comme conséquence que le point 14, tel qu'introduit par la loi du 22 juin 2017 relative à l'intégration des services de l'Action locale pour jeunes au Service national de la Jeunesse, a été supprimé.

Or, il n'était guère dans l'intention du législateur de procéder au remplacement du point 14 tel qu'inséré par la prédite loi du 22 juin 2017. Le projet sous rubrique a donc comme objet de redresser cette erreur matérielle, tout en ajoutant, à la liste contenue à l'article 6 de la loi précitée du 18 mars 2013, un point 15 prévoyant la communication des données personnelles des élèves au Service national de la Jeunesse.

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7072 Projet de loi portant **1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,** **2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**

3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018. Elle constate que, des quatorze amendements adoptés par la Commission en date du 17 janvier 2018, deux ont fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation.

Dans les considérations générales qui précèdent son deuxième avis complémentaire en guise d'introduction, le Conseil d'Etat constate que la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements parlementaires du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie à l'article 11 nouveau du présent projet, qui porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, à l'endroit de l'article 11, point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Suite à ces observations, la représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes **« de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance »** sont remplacés par les termes **« de médecin-directeur adjoint du »**

contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de redresser l'erreur matérielle au point 1 de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère recommande de ne pas suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat en matière de critères de qualification pour le médiateur scolaire. Il est expliqué que, de par le classement de la fonction de médiateur scolaire au groupe de traitement A1, tel que défini dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est assuré que les candidats au poste de médiateur doivent être titulaires d'un diplôme de master. Par ailleurs, il n'a pas été jugé utile de prévoir des critères de qualification supplémentaires, ceci afin de ne pas exclure de candidats potentiels de la procédure de recrutement.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences du service de médiation en matière d'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement régulier, par rapport aux missions attribuées aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, tels que prévus dans le projet de loi 7181 portant création desdits Centres. M. le Ministre explique que le projet de loi 7181 vise à attribuer auxdits Centres les ressources humaines et budgétaires nécessaires afin d'assurer au quotidien l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le service de médiation prévu au projet de loi 7072 intervient dans les cas où l'élève concerné, ses parents, ou des agents de l'Education nationale formulent des réclamations au sujet de la scolarisation dudit élève. Nonobstant les recommandations du service de médiation ou la prise en charge offerte par le Centre de compétences concerné, il revient aux parents d'élèves de décider en dernier lieu de l'orientation scolaire de leur enfant.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 14 mars 2018.

Luxembourg, le 9 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexe

PL 7072 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mars 2018

Concerne : **7072** Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 7 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018 (en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarque préliminaire concernant la proposition du Conseil d'Etat

Suite à la suppression de l'ancien article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, de réintroduire des critères de qualification pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Or, l'article 11 du présent projet porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

II. Proposition d'amendement concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« Art. ~~13~~ 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;~~

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 février 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser cette erreur matérielle. Il est proposé de faire figurer, au point 1, le libellé exact de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

L'amendement parlementaire du 7 mars 2018 est marqué en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Projet de loi portant

1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~

~~3. 2. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,~~

~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~

~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie ~~et~~ les centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

~~6. 5^o « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;~~

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s)~~ personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».
Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- ~~7. conseiller le ministre ;~~
- ~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives

appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la~~ ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. ~~Le rapport est publié par le ministre~~ Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est

responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant ~~instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.